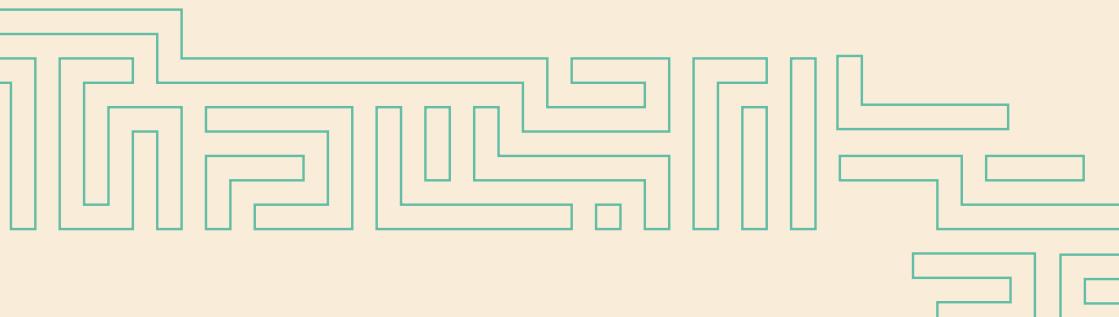




VIOLENCES

Sexistes & Sexuelles

Que faire ? Qui alerter ?



SOMMAIRE

QUE FAIRE ?
QUI ALERTER ?
p. 10-11 :

1 - Consentement, conflit, violences : de quoi parle-t-on ?	p. 4
2 - Face à une victime : les premiers réflexes ; quelle posture adopter pour être solidaire ?	p. 5
3 - Harcèlement d'ambiance, bizutage, cyberviolences, soumission chimique : tolérance zéro !	p. 6
4 - Procédures internes et externes - Contacts utiles	p. 14
5 - Quels documents conserver pour une enquête ?	p. 19

Points à savoir

Circonstances aggravantes	p. 13
Délais et prescription	p. 14
Mobilités internationales	p. 15
Mesures protectrices	p. 16

Avant toute chose :

En cas d'urgence et/ou de danger (pour la victime ou pour moi-même), je contacte immédiatement :

le **17** (Police secours)
le **15** (Samu)
le **112** (en Europe)
le **114** (appel et SMS d'urgence pour les personnes sourd·es et malentendant·es ou pour toute personne qui ne pourrait parler)

Si je connais la personne mise en cause, je peux laisser une personne extérieure intervenir si la situation le permet.

1 - Consentement, conflit, violences : de quoi parle-t-on ?

Consentement

- Le consentement est une notion clé qui permet d'éviter les situations de violences. Plusieurs critères sont à prendre en compte pour définir sa validité :
- Le consentement doit être **libre et éclairé**. Cela signifie que chacun·e doit pouvoir exprimer **clairement** son accord et ce sans pression, ni manipulation, ni chantage. Par exemple : « ça fait longtemps qu'on ne l'a pas fait », « moi j'ai envie », « ça me ferait plaisir », « tu ne m'aimes plus ? » sont des phrases qui peuvent exercer de la pression sur un·e partenaire.
- Le consentement doit être **enthousiaste**, c'est-à-dire sans aucun doute pour l'ensemble des partenaires. Si un doute s'installe, le consentement ne peut plus être certain.
- Le consentement doit être **spécifique**, et ce pour chaque acte : prendre la main, embrasser, comme tout autre acte.
- Le consentement **peut être retiré à tout moment** et ce même si les partenaires ont déjà été intimes avant.
- Les partenaires doivent être **informé·es des risques et conséquences** liés à l'activité sexuelle (IST, grossesse, etc.).
- Il faut aussi souligner que **les facultés de discernement d'une personne alcoolisée ou droguée diminuent**. De fait, ses facultés à donner son consentement aussi (voir encadré sur les circonstances aggravantes p. 13).

Conflit et violences

- Un **conflit** est un différend entre deux personnes. S'il peut être très brutal et mal vécu, il est parfois possible d'en sortir par la médiation, la discussion, etc. Lorsqu'il y a **violences**, alors les faits peuvent être qualifiés pénalement (crime, délit, etc.).

- Une agression est une **violence**, physique, morale, administrative, verbale, psychologique, etc., qui tend à installer une inégalité de pouvoir et de possible entre les parties, où l'une d'entre elles va venir instaurer et défendre une domination sur l'autre.

2 - Face à une victime : A. Les premiers réflexes

- Si la situation vient de se passer, **je ne laisse pas la victime seule et je l'éloigne si possible de la personne mise en cause**.
- J'essaie de trouver un **endroit calme**. Je peux proposer à la victime une boisson **sans alcool** ou quelque chose à manger et je valorise le sucré (**sauf contre-indication médicale**).
- Je peux demander à la victime **ce dont elle a besoin** : téléphoner à des proches, de l'air frais, une chaise, etc.
- Je ne laisse pas la victime partir seule ou sans l'assurance qu'elle sera raccompagnée par une personne **fiable** (à défaut un taxi).
- Quel que soit le lieu où je me trouve (à l'université ou en dehors du campus), **je contacte la sécurité** ou me rends à l'accueil. Si je suis sur un campus, je cherche les consignes générales d'urgence affichées dans tous les locaux de l'université. Je peux aussi demander de l'aide à un·e membre du personnel de l'université.

On peut avoir envie de montrer physiquement son soutien à une victime. Si cela peut faire beaucoup de bien à certaines victimes, d'autres peuvent au contraire – en particulier juste après une violence physique ou lorsque la victime est en état de sidération (impossibilité de bouger, de parler, etc.) – ressentir involontairement une forme de violence par ce contact physique. Vous pouvez cependant **énoncer à une victime** que vous souhaiteriez lui prendre la main ou la serrer dans vos bras et **lui demander si elle est d'accord**. Cela permettra aussi de lui montrer que vous respectez son **consentement**.

B. Quelle posture adopter pour être solidaire ?

- La première confidence est souvent **la plus importante** pour la victime : si elle se sent jugée, si sa parole est mise en doute, **elle peut ne plus oser parler du tout**.
- Je peux **écouter et soutenir** la victime si
- elle souhaite se confier et si je m'en sens capable**. Cela contribue à lui rendre son statut de sujet qui décide. Il faut garder à l'esprit l'épreuve que peut représenter le fait de confier ce qu'elle a vécu.

► Je laisse raconter son histoire **sans la couper**, en l'encourageant à poursuivre si elle le souhaite. Je peux lui demander **comment elle se sent**. J'écoute ses **émotions** et pas seulement les détails techniques car, d'une part, les émotions peuvent constituer des preuves de l'état de la victime et, d'autre part, c'est essentiel pour sa **résilience** (c'est-à-dire sa capacité à aller mieux).

► Pour cela, j'adresse à la victime **des phrases de confiance et de soutien** telles que : « Je te crois » ; « Tu n'es pas responsable de ce qui t'arrive » ; « Ce n'est jamais la faute de la victime » ; « C'est normal d'avoir réagi comme tu l'as fait » ; « Cette personne n'avait pas le droit de faire ça » ; « Je peux t'aider si tu veux » ; « Tu n'es pas seul·e » ; « La loi interdit et punit ces actes ».

► **Je ne remets pas en doute les propos de la victime**, je ne porte **pas de jugement**. Je ne dis pas des phrases **qui pourraient culpabiliser la victime**, l'empêcher de se sentir légitime, ou de se confier. Je ne dis pas : « À ta place, j'aurais... » ; « Tu étais habillé·e comment ? » ; « Tu avais bu ? » ; « Est-ce que t'es sûr·e ? » ; « Vous étiez dans la chambre ? » ; « Passe à autre chose ».

► Je respecte sa **confidentialité**. Je ne partage pas son récit (par exemple avec mes camarades de promo).

La loi punit plus sévèrement les auteurs de violences sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Il s'agit d'une **circonstance aggravante**.

Voir encadré page 13.

A. Harcèlement d'ambiance

On parle de harcèlement d'ambiance pour désigner **les propos et comportements ayant pour but ou pour conséquence d'isoler, discréditer, humilier ou dégrader** la santé (physique ou mentale), les conditions de travail, d'études et/ou de vie d'une ou de plusieurs personnes. L'affichage dans des locaux communs (une salle de cours, un local associatif, etc.) peuvent aussi faire l'objet de harcèlement d'ambiance.

Le harcèlement d'ambiance se distingue du « harcèlement direct » par le fait qu'il ne cible pas forcément des personnes en particulier, sinon un ensemble ou un groupe de personnes en se basant sur des critères, avérés ou supposés.

Par exemple, si les moqueries, blagues, injures à caractère sexiste, homophobe, transphobe, etc., ne s'adressent pas directement à des personnes identifiées, elles constituent cependant du harcèlement d'ambiance car elles portent atteinte à l'intégrité de personnes. Depuis 2022, la notion de harcèlement sexuel a été élargie pour prendre en considération des situations et dynamiques de groupes présentes dans la vie collective. Ainsi, le harcèlement d'ambiance est du harcèlement sexuel et est, de fait, **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**.

B. Bizutage

Le bizutage est un délit voire, dans les cas les plus graves, un crime (viol, rapports buccaux-génitaux sous contrainte, etc.) qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes **humiliants ou dégradants**. Par exemple : faire consommer de l'alcool de façon **excessive** à une personne **même si elle est consentante**. La loi française stipule que le bizutage se déroule au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire ou universitaire, sportif ou socio-éducatif. Dans les autres cas, cela reste également répréhensible pénalement.

Le bizutage est **puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende**. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable (personne enceinte, en situation de handicap, malade, en position de vulnérabilité, etc.). Lorsqu'il y a des violences, des menaces ou des atteintes sexuelles, il s'agit de délits punis par des peines d'amende ou d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans.

3 - Harcèlement d'ambiance, bizutage, cyberviolences, soumission chimique : tolérance zéro !

Dans le parcours d'une vie étudiante, les trois premiers mois à l'université constituent ce qui est appelé la « zone rouge » en matière de violences sexuelles. C'est au cours des premiers temps de cette nouvelle vie de jeune adulte que, statistiquement, la prévalence des risques de violences sexistes et sexuelles est la plus forte. Ce qui ne veut pas pour autant dire que ces violences ne peuvent avoir lieu dans une autre temporalité.

Parmi les manifestations de ces violences, nous proposons un focus sur des thématiques importantes et récurrentes dans l'enseignement supérieur et la recherche.

Les personnes n'ayant pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont également responsables pénalement.

Le bizutage peut donner lieu à des poursuites pénales devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises y compris pour des personnes mineures, mais aussi contre les responsables si elles ont eu connaissance des faits et n'ont pas réagi.

Pour être accompagné·e par le **Service universitaire de santé étudiante** (SSE) : contactez le 03 62 26 93 00 ou sse@univ-lille.fr



Pour accélérer les procédures de protection et/ou disciplinaires, il est conseillé de transmettre votre plainte à la Présidence de l'université : presidence@univ-lille.fr ou sigalement@univ-lille.fr



Victime ou témoin de bizutage : que faire ?

Pour faire cesser les faits le plus rapidement possible, informez votre établissement d'étude afin que la Présidence engage des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont contribué au bizutage ou qui l'ont encouragé.

Pour cela, contactez la **Maison de la Médiation** :

Tél. : 03 62 26 91 16 / maison-mediation@univ-lille.fr / 42 rue Paul Duez, Lille

Déposez plainte dans un commissariat ou une gendarmerie (cf. p. 17), voire saisissez directement la ou le procureur·e de la République (courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Tribunal de Grande Instance **du lieu de l'infraction**) :

https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

En cas de difficulté à déposer plainte ou si les conditions d'accueil des services de police ou de gendarmerie sont inadéquates, le défenseur des droits peut être saisi :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/controler-le-respect-de-la-deontologie-par-les-professionnels-de-la-securite-195>

Code de l'éducation, art. L.712-2 (responsabilité de la Présidence des universités), modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 1777, art. 225-16-1 : répression du bizutage.

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage ou témoigné de tels faits ».

Loi du 27 janvier 2017, art. 225-1-2 – Protection des victimes, des témoins et de ceux qui ont refusé un bizutage.

C. Cyberviolences

Les cyberviolences sont des **violences numériques** définies par le Code Pénal qui peuvent prendre la forme de harcèlement en ligne, d'intimidation et de toute forme de contrainte, coercition : rumeurs, insultes, menaces, piratages d'un compte, usurpations d'identités, sollicitations non désirées et/ou répétées, envois de messages ou de médias à caractère sexuel (par exemple : violences à caractère sexiste ou sexuel, « revenge porn », expositions

à des contenus violents), publications de médias (photos, vidéos, textes, etc.) sans le consentement, chantages à la webcam, etc.

On parle de cyberharcèlement quand ces outils sont utilisés pour harceler une personne ou plusieurs personnes. **Quelle que soit sa forme** (moral, scolaire, sexuel ou d'ambiance), **il s'agit d'un délit**.

Les victimes comme les témoins peuvent :

► faire **immédiatement** des captures d'écran et les **conserver** pour preuve

► si besoin, consulter la page dédiée en scannant le QR code ou demander conseil sur la plateforme d'écoute du ministère : **3018** (7j/7, de 9h à 23h)

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17444>



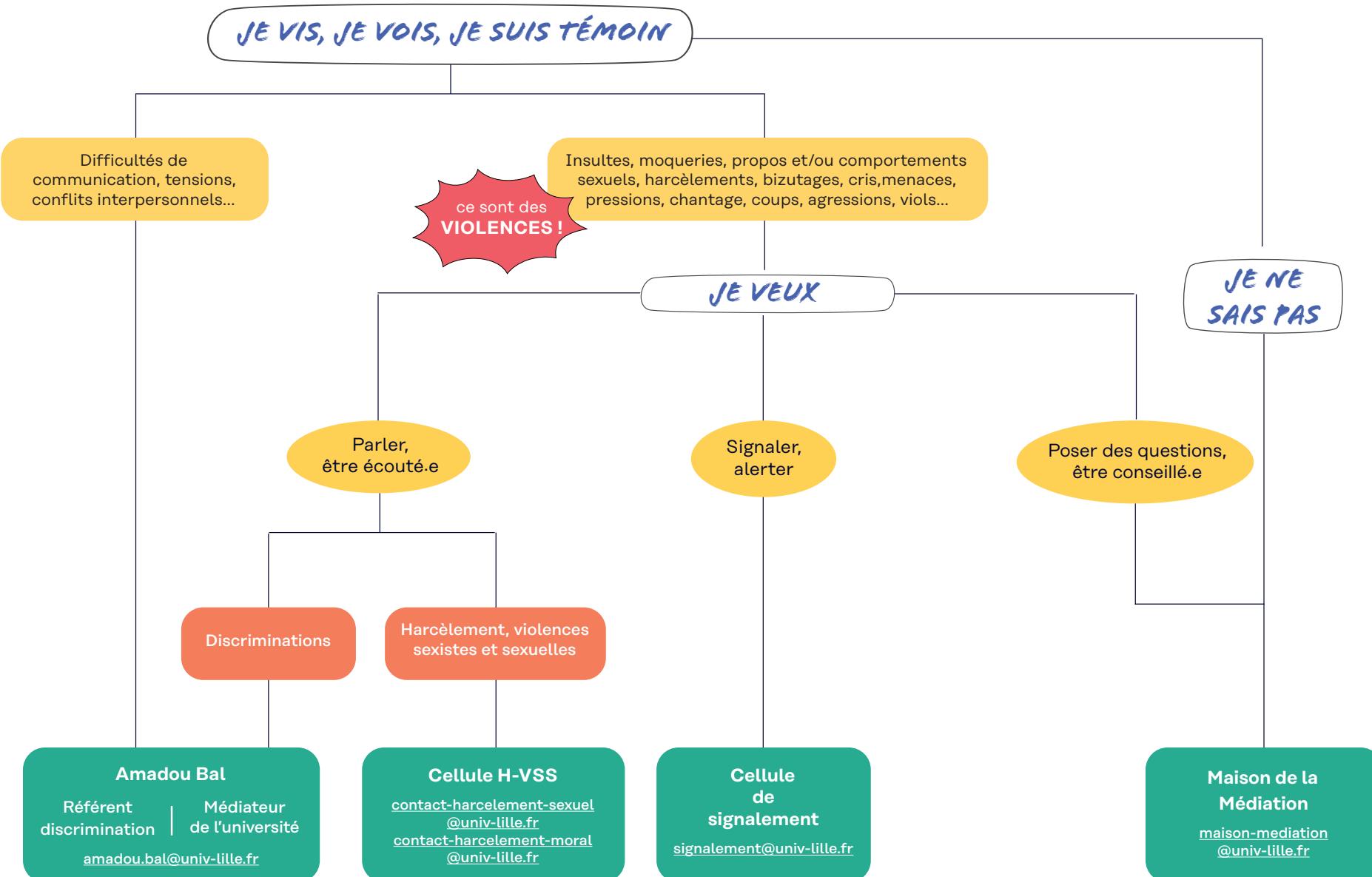
► signaler les faits sur la plateforme PHAROS :

<https://www.internet-sigalement.gouv.fr/PharosSI>



Avertissement : le détournement du site gouvernemental de **sigalement** pour effectuer des dénonciations mensongères est possible de poursuites judiciaires. (Si besoin, consulter la page « Questions et Réponses » avant tout signalement).

Que faire ? Qui alerter



D. Vulnérabilité et soumission chimique

La **soumission chimique** est l'**administration à l'insu de la victime ou par contrainte** (pressions, menaces, bâillement, etc.) de produits psychoactifs comme **l'alcool, la drogue ou des médicaments par piqûre ou par ingestion**.

Attention : la piqûre n'est pas toujours ressentie. Les effets peuvent être variables car ils dépendent des produits et du dosage. Fréquemment, la victime a la tête qui tourne, des bouffées de chaleur, une perte de mémoire, des nausées, une altération de son comportement, etc.

La soumission chimique n'est pas propre aux contextes festifs et peut aussi avoir lieu au sein d'espaces privés, professionnels...

À l'inverse, on parle de **vulnérabilité chimique** pour les **consommations volontaires de substances psychoactives** (médicaments, alcool, drogues, etc.) provoquant un état de fragilité dont une ou plusieurs personnes profiteraient pour commettre des actes délictuels ou criminels. Par exemple, profiter de l'état d'ébriété d'une personne, qui aurait choisi de consommer de l'alcool, pour notamment l'inciter ou l'amener à avoir des conduites à risques, humiliantes, dénigrant ou dégradantes ou soutirer des actes sexuels constituent une circonstance aggravante.

Certains produits ne sont détectables que pendant 12h. De ce fait, il est vivement conseillé à la victime de rapporter les faits auprès des autorités **aussi vite que possible**. Parallèlement, pour la santé de la victime, en particulier en cas de suspicion de piqûre, **une prise en charge médicale dans les 48h est fortement recommandée** (notamment contre le VIH et l'hépatite B).

Par ailleurs, la soumission chimique est souvent évoquée dans les médias, ce qui peut donner l'impression que toute consommation est forcément dangereuse. Beaucoup de personnes **témoignent d'une peur grandissante, voire restreignent leurs sorties**. La solution n'est pas de taire le sujet, notamment parce qu'il est important d'informer et de sensibiliser. Au contraire, légitimer la peur ressentie et ne pas s'en moquer apaise souvent.

Si vous ou une personne de votre entourage s'inquiète ou s'interroge sur ses consommations de substances psychoactives (SPA : alcool, drogues, tabac), nous vous invitons à ne pas rester seul·e. Vous pouvez notamment prendre contact avec les SSE (cf. encadré p. 9).

● À savoir sur les circonstances aggravantes :

Il est question de circonstances aggravantes lorsque des éléments conduisent les juges à considérer l'infraction comme plus grave, dommageable et impactante. La présence de circonstances aggravantes vient notamment **alourdir la peine encourue par les personnes mises en cause**. Elles peuvent, dans certains cas, permettre d'**allonger le délai de prescription des faits**, c'est-à-dire le temps disponible à la victime pour voir sa plainte traitée par la justice.

Il y a circonstance aggravante notamment lorsque la victime est mineure, inconsciente, sous l'emprise de substances psychoactives, en situation de handicap, ou encore si la personne mise en cause est apparentée à la victime : partenaire, supérieur-e hiérachique, encadrant·e (de recherche, stage, colo...).

Quelles que soient la ou les circonstances aggravantes, celles-ci seront toujours à la charge de l'auteur. Par exemple, le fait que **l'auteur soit sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants est une circonstance aggravante**, y compris en cas de viol ou d'agression sexuelle. De plus, si une substance a été administrée à la victime **à son insu**, c'est une circonstance aggravante **supplémentaire** (Code Pénal, art. 222-24, 222-28 et 222-30). La jurisprudence considère que, si la victime de viol était en état d'ivresse, cela constitue une circonstance aggravante en raison de sa vulnérabilité (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 18 décembre 1991).

4 - Procédures internes et externes -

Contacts utiles

La victime peut envisager **deux procédures différentes : pénale et/ou interne à l'université**. Les deux procédures sont **distinctes**, mais parfois **complémentaires**.

La procédure pénale :

permet de demander une enquête **devant la loi** : elle peut conduire à une condamnation judiciaire et donc à des **sanctions en dehors de l'université** (emprisonnement, amende, obligation de soins, etc.).

Lorsqu'un lien est établi entre l'établissement et la personne mise en cause pour des faits de violences, l'établissement peut dans certains cas engager des procédures disciplinaires **et ce même si les faits ont été commis en dehors de l'université** (par exemple lors d'une soirée, sur un lieu de stage, etc.).

Délais et prescription

Une procédure au pénal (devant un tribunal) peut être engagée selon les durées suivantes, et ce à la date du dernier fait établi :

- 1 an pour injures, diffamations, provocations à la haine anti-LGBT,
- 6 ans pour harcèlement, discriminations et violences,
- 20 ans en cas de crime (par exemple : viol, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner),
- 30 ans en cas de crime de viol commis sur une personne mineure.

À savoir : les universités disposent d'un délai de 3 ans pour engager une procédure **contre leurs agents à partir du moment où elles sont informées des faits**.

Code général de la fonction publique : art. L532-2.

Contacts au sein de l'université

La Cellule d'Écoute, de Veille et d'Information sur le Harcèlement Sexuel (CEVIHS)

permet d'être écouté·e, soutenu·e et/ou accompagné·e en cas de violence sexiste et sexuelle (harcèlement sexuel, agression, viol) :
contact-harcelement-sexuel@univ-lille.fr

La Maison de la Médiation peut répondre à vos questions, vous renseigner sur vos droits gratuitement :
maison-mediation@univ-lille.fr

03 62 26 91 16 - 42 rue Paul Duez, Lille
À noter, des permanences sont organisées sur site.
<https://ent.univ-lille.fr/etu/vie-pratique/mediation>

Pour faire un signalement auprès des instances de l'université en remplissant directement le formulaire dédié :
[signalement@univ-lille.fr](mailto:signealement@univ-lille.fr)

Mobilités internationales

Lors d'un séjour à l'étranger (en ERASMUS ou sous tout autre contrat d'échange), l'Université de Lille s'engage à accompagner la communauté universitaire pour faire face à toute difficulté rencontrée.

La victime peut aussi contacter le service des mobilités internationales pour se renseigner sur ses droits, les réglementations propres au pays d'accueil, voire les procédures de rapatriement : international@univ-lille.fr.

Suite au décret du 13 mars 2020, **toutes les universités françaises** doivent disposer d'un dispositif de signalement. Vous pouvez consulter la carte de l'ensemble des dispositifs en flashant ce QR code :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/violences-sexistes-et-sexuelles-95919>



Exemples de mesures protectrices

Pendant le temps d'une enquête (interne ou pénale), l'université peut mettre en place des **mesures conservatoires pour protéger la ou le plaignant·e**.

Par exemple : changer la personne mise en cause de groupe de TD de sorte que la ou le plaignant·e ne la croise plus ; attribuer l'encadrement d'un stage, d'un mémoire ou d'une thèse à un·e autre enseignant·e, etc.

► Les faits se déroulent ou se sont déroulés **sur votre lieu de stage, d'alternance, de contrat professionnel, etc.** : la **convention signée** entre votre établissement (ici l'Université de Lille) et votre lieu d'accueil (entreprise ou établissement) **oblige ce dernier à vous protéger** (par exemple, ne plus faire travailler la victime et la personne mise en cause).

Le lieu d'accueil doit donc **tout mettre en œuvre pour faire cesser les violences en privilégiant la situation de la victime** à celle de la personne mise en cause.

► Si la direction du lieu d'accueil ne réagit pas, l'université **a l'obligation d'intervenir pour garantir vos droits** : écrivez à votre tuteur ou tutrice par exemple, mais aussi à la Maison de la Médiation (maison-mediation@univ-lille.fr) qui veillera au respect des procédures, voire à la **mise en place de mesures de protection**.

Par exemple : autoriser l'étudiant·e à ne plus se rendre sur son lieu d'accueil, trouver une solution pour que la soutenance puisse avoir lieu autrement, veiller à ce que cela ne pénalise pas la notation, etc.

► Si la victime est **incapable de se rendre à un examen (contrôle, partiel), à son stage, ou sur son lieu de contrat professionnel**, elle peut consulter un·e médecin, afin d'expliquer sa situation. Cela permettra peut-être d'obtenir un **arrêt de travail** (pour un stage ou une alternance, licence professionnelle), une **attestation** d'un·e professionnel·le de santé (pour un partiel), des **journées d'ITT** (Incapacité Temporaire de Travail)...

► L'ensemble de ces documents peut servir à justifier une absence, bénéficier d'un aménagement d'études ou d'examens (tiers-temps, salles séparées...), mais aussi être utilisé comme preuves s'il y a procédure judiciaire.

Obtenir une consultation médicale au sein de l'université



Vous êtes **étudiant·e** : le **Service de santé étudiante** (SSE) propose gratuitement des consultations médicales et/ou psychologiques : [contactez le 03 62 26 93 00 ou sse@univ-lille.fr](mailto:sse@univ-lille.fr)



Vous êtes **membre du personnel** : contactez en semaine la **médecine du travail** : medecinepreventionagentsudl@univ-lille.fr
03 62 26 91 95 / 03 62 26 91 07 (Siège)
03 20 43 67 97 / 03 20 43 65 51 (Cité Scientifique)
03 20 41 61 18 (Pont de Bois)

Déposer plainte

► **Au sein d'une gendarmerie ou d'un commissariat** : si l'agglomération dispose des deux, préférez le commissariat, car la gendarmerie devra transférer votre plainte au commissariat, ce qui allongera la procédure. S'il y a seulement une gendarmerie, dans ce cas, c'est elle qui sera en charge de votre dossier.

► Rappel : les forces de l'ordre sont **dans l'obligation d'enregistrer une plainte**. En cas de refus d'enregistrement de plainte, citez le Code de procédure pénale : art. 15-3, alinéa 1.

- Toute plainte en commissariat ou gendarmerie doit être prise aux moment et lieu du dépôt et ne peut être reportée ou renvoyée à une autre date ou un autre lieu (Art. 15-3 Code de procédure pénale)
- Si besoin, le Défenseur Des Droits (DDD) peut également vous aider.

Le DDD dispose de **permanences gratuites** en région :

<https://www.antidiscriminations.fr/>
• Vous pouvez également adresser votre plainte au ou à la procureur·e de la République (courrier recommandé avec accusé de réception) :
https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

- Il est aussi possible de contacter les autorités directement par messagerie instantanée :
<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>
<https://www.internet-signalement.gouv.fr/>

Pour rappel : transmettre vous-même la plainte à l'université permet d'accélérer les procédures et mesures internes (cf. p. 14).

Unité Médico Judiciaire

Le service de médecine légale du CHU de Lille accueille les victimes de violences physiques, conjugales, familiales ou sexuelles afin d'effectuer un constat médical, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

S'agissant de violences sexuelles, il est nécessaire **d'avoir déposé une plainte avant de prendre rendez-vous**.

Téléphonez au 03 20 44 66 46 (du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30), ou prenez rendez-vous via le site web du CHU ou Doctolib. Il est préférable de téléphoner pour connaître les démarches à suivre.

Hôpital Salengro, 1^{er} étage - entrée 5 Avenue du Professeur Emile Laine 59037 Lille (Métro 1 : arrêt CHU - Eurasanté)

Être accompagné-e, conseillé-e en dehors de l'université :

3919 **(7j/7 ; 24h24)** : ligne d'écoute gratuite pour les personnes témoins ou victimes de violence. Ce numéro n'apparaît **jamais** sur les relevés téléphoniques (mais reste apparent dans le journal d'appel du téléphone, il faut donc penser à l'effacer des derniers appels passés si nécessaire).

En avant toutes **Tchat gratuit** (du lundi au jeudi de 10h à minuit, le vendredi et le samedi de 10h à 21h) : <https://enavanttoutes.fr/>

Cnaé **Coordination nationale de l'accompagnement des étudiant-e-s**
0 800 737 800 : plateforme gratuite et confidentielle d'écoute et d'accompagnement pour étudiant-e-s en situation de mal-être.
La CNAÉ dispose aussi d'une équipe d'écouteuses formées spécifiquement au recueil de la parole des victimes et qui peuvent, si vous le souhaitez, vous aider à rédiger un signalement auprès de votre université.

CLASCHES **Collectif antisexiste de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche** : <https://clasches.fr>

AFTV **Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail** : <https://www.avft.org>

5 - Quels documents conserver pour une enquête ?

La victime et les témoins peuvent **rassembler des preuves** : message, capture d'écran, audio, mail, certificat médical retraçant des symptômes physiques ou psychiques, prescription médicale, arrêt maladie, etc.

En cas de suspicion de soumission chimique, conserver la boisson consommée ou les verres vides **au frais** car cela **augmente les chances** de détection des produits (voir page 12).

Si vous voulez porter plainte immédiatement, il est préférable de **ne pas laver vos vêtements, ni vous laver, pour conserver les preuves**.

La victime et les témoins peuvent rédiger un **récit circonstancié** de ce que chacun-e a vu et/ou entendu : date, heure, lieu, prénom et nom des personnes présentes, description physique (corpulence, vêtements, etc.), inscrire les termes prononcés entre guillemets, noter les émotions ressenties, les réactions de la victime ou d'autrui, etc.

La plateforme « **Mémo de vie** » permet de conserver des documents sur un serveur **sécurisé et accessible partout** : <https://memo-de-vie.org/>

Le rôle des témoins

► À savoir : les témoins peuvent appuyer un dépôt de plainte et de signalement en faisant une **attestation sur l'honneur des faits constatés** ou auxquels elles ou ils ont assisté.

Dans ce document, les témoins peuvent constater, s'il y a lieu, la dégradation de l'état physique et/ou psychologique d'une victime.

► En tant que témoin direct des faits, je ne me mets pas en danger. **Je réagis comme je je peux et en adaptant ma réaction à chaque situation** : demander de l'aide à une tierce personne, alerter, aider, etc.

PRINCIPAUX CONTACTS

Cellule Harcèlement - Violences sexistes et sexuelles (H-VSS)
contact-harcelement-sexuel@univ-lille.fr

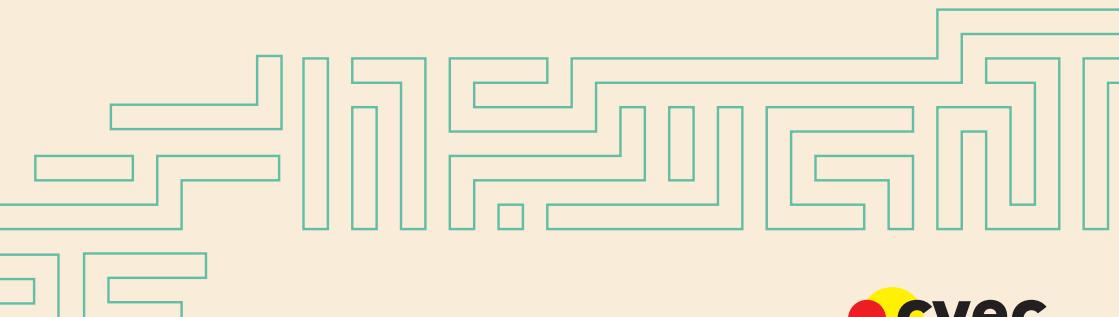
Maison de la Médiation - Université de Lille
maison-mediation@univ-lille.fr

Cnaé - Coordination nationale d'accompagnement des étudiant-e-s
0 800 737 800 Gratuit et confidentiel (10h - 21h en semaine / 10h - 14h le samedi)
cnaes@enseignementsup.gouv.fr

Ligne d'écoute gratuite pour les personnes témoins ou victimes de violence
3919 (7 jours/7 et 24 h/24)

Plateforme d'écoute du ministère en cas de harcèlements (cyber ou non)
3018
<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17444>

Guide rédigé par la mission Égalité-Diversité de l'Université de Lille
Novembre 2024



Pour soumettre une amélioration ou actualiser une information sur ce document :
mission-equalite@univ-lille.fr